



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

**BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ**

Session

**DOSSIER IV
(8 folios)**

DOCUMENTATION

Extraits du code du travail ----- Folios 2/8 à 4/8

Extraits de la règle R4 APSAD (Les extincteurs
mobiles) ----- Folios 5/8 à 7/8

Extraits règlement intérieur ----- Folio 8/8

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 1/8
ACADÉMIE DE			SUJET - DOSSIER N°4		

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Article R. 232-1-6

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 1^{er}-V)

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 232-1-13.

Article R. 232-12-2

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Les établissements mentionnés à l'article R. 232-12 doivent posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans les conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-après.

Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Article R. 232-12-3

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Tous les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès doivent être desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit.

	NOMBRE de dégagements	LARGEUR totale cumulée
Moins de 21 personnes.....	1	0,80 m
De 21 à 100 personnes	1	1,50 m
de 101 à 300 personnes	2	2 m
de 301 à 500 personnes	2	2,50 m

Au-delà des cinq cents premières personnes :

- Le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes.
- La largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 2/8
ACADÉMIE DE			SUJET - DOSSIER N°4		

Article R. 232-12-4
(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut ne peuvent constituer des portes de secours. Elles ne sont pas considérées comme des dégagements réglementaires. Toutefois les portes coulissantes motorisées qui, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur par simple poussée peuvent constituer des dégagements réglementaires.

L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

Article R. 232-12-17
(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum(1) pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

(Décret n°94-346 du 2 mai 1994, art. 4-2°) "Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques".

Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie

Tous les dispositifs non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

(1) Aux termes du décret n° 94-346 du 2 mai 1994, article 4-1°, les mots : "ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes" sont supprimés.

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 3/8
ACADÉMIE DE			SUJET - DOSSIER N°4		

Article R. 232-12-18⁽²⁾

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article R. 232-12-20

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12-18, une consigne est établie et affichée d'une manière apparente :

- a) Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R. 232-12-15 ;
- b) Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Article R. 232-12-21

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R. 232-12-22

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 4 (3°))

La consigne pour le cas d'incendie doit être communiquée à l'inspecteur du travail.

(2) Les dispositions de l'article R. 232-12-18 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (cf. décret n° 92-333 du 31 mars 1992, art. 8)

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session : 2000	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 15	Coeff. : 4	Folio 4/8
ACADÉMIE DE METZ-NANCY			SUJET - DOSSIER N°4		

EXTRAITS DE LA RÈGLE R.4 DE L'A.P.S.A.D.

EXTINCTEURS MOBILES

I - GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Cette règle concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

1.2. Rôle de l'installation

Une installation d'extincteurs mobiles est un moyen de première intervention dans la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens plus puissants.

II - MATERIELS

2.1. Les extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF.

2.2. Les extincteurs sur roues

Le prescripteur pourra recommander des extincteurs sur roues certifiés.

III - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

3.1. Choix de l'agent extincteur

.../...

3.2. Détermination du nombre d'extincteurs

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par

- la protection générale (Cf § 3.2.1.)
- la protection complémentaire (Cf § 3.2.2.)
- la protection d'activités particulières (Cf § 3.2.3.)

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau,
- est indépendante, en ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique ou d'autres moyens d'extinction.

3.2.1 Protection générale

3.2.1.1. Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue deux types d'activités :

- **les activités industrielles** : activités de production, transformation, réparation... , locaux commerciaux, stockages, archives, locaux techniques, locaux informatiques, laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, garages, parkings, ...
- **les activités tertiaires** : locaux administratifs, bureaux, habitations, hôtellerie, salles de réunions, hôpitaux, établissement d'enseignements..

EXAMEN :	Spécialité :				
BP	AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve :	E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 5/8
ACADÉMIE DE	SUJET - DOSSIER N°4				

3.2.1.2. Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
 - contiguës, mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.
- Des zones situées de chaque côté d'un ouvrage séparatif coupe-feu comportant ou non des ouvertures (mur séparatif coupe-feu, mur séparatif ordinaire, compartiment à l'épreuve du feu) seront dans tous les cas considérées comme non communicantes.
 - Des portes normalement fermées peuvent rendre des zones non communicantes.

3.2.1.3. Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité,
- existe la même classe de feu,
- toutes les parties sont communicantes.

3.2.1.4. Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

- pour une activité industrielle,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou,
 - 1 extincteur de 9 kg de poudre BC ou,
 - 1 extincteur de 9 l de mousse ou,
 - 3 extincteurs de 5 kg CO².
- pour une activité tertiaire
 - 1 extincteur de 6 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 6 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou
 - 1 extincteur de 6 kg poudre BC ou
 - 1 extincteur de 6 l de mousse ou
 - 2 extincteurs de 5 kg CO².

3.2.1.5. Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².

Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m² ou fraction de 150 m².

3.2.2. Protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1. ci-avant (protection générale), doit être complétée par une dotation complémentaire.

3.2.2.1. Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

- exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, groupe électrogène...

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve :	E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 6/8
ACADÉMIE DE	SUJET - DOSSIER N°4				

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire, sauf si l'agent extincteur choisi pour protéger le danger localisé se trouve dans un appareil situé à moins de 5 m de celui-ci et est adapté à la zone de base où il est situé.

Dans le cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

3.2.2.2. Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables.

...../.....

3.2.2.3. Stockage en hauteur

La protection générale des stockages de plus de 3 m de hauteur doit être complétée, sauf si le stockage est protégé par une installation de R.I.A. conforme, dans la zone de stockage concernée, à la règle R5 de l'APSAD ou par une installation fixe d'extinction automatique conforme..., par au minimum :

1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC ou BC ou

1 extincteur sur roues de 45 l d'eau pulvérisée, avec ou sans additif

par fraction de 1000m² de zone de stockage en hauteur et à partir d'un minimum de 400 m² de zone de stockage en hauteur.

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 7/8
ACADÉMIE DE			SUJET - DOSSIER N°4		

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

Sécurité incendie

- Il est interdit de fumer dans les ateliers , entrepôts, bureaux... et d'une manière générale dans l'enceinte de l'entreprise.
Tout contrevenant fera l'objet d'une procédure de licenciement pour faute lourde.
- Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise doivent être strictement respectées.

Substances et préparations dangereuses

- Tout salarié affecté à un poste de travail l'exposant à des substances ou préparations dangereuses est tenu d'utiliser ou de manipuler ces substances ou préparations conformément aux instructions qui lui sont données.

EXAMEN : BP	Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ				
Epreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE - E1 A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE					
Session :	Repère : D1	Echelle :	Durée : 3 h 00	Coeff. : 4	Folio 8/8
ACADÉMIE DE			SUJET - DOSSIER N°4		

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.